

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)403

Vol. 1963/0100

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 403 final

Bruxelles, le 18 octobre 1963

Orig. : D

PROPOSITION D'UN REGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les
pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc
en ce qui concerne les importations effectuées durant la période
du 1er au 30 novembre 1963

(Présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 403 final

EXPOSE DES MOTIFS

En vue d'éviter des difficultés d'approvisionnement, le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables aux importations en France et en Italie de porc et de viande de porc a été diminué par le règlement n° 103/63/CEE du Conseil pour la période allant du 1er au 31 octobre 1963.

Au cours de les dernières semaines, les prix ont évolué comme suit dans les deux Etats membres précités :

en Italie, la tendance à la hausse s'est poursuivie également au cours des deux premières semaines d'octobre de sorte que les prix sont restés sensiblement supérieurs aux prix de référence.

En France, les prix ont accusé un léger fléchissement mais restent toujours sensiblement supérieurs aux prix de référence.

Dans les autres Etats membres, les prix se sont maintenus à leur niveau relativement élevé et ont même parfois tendance à progresser.

La situation étant inchangée, il semble opportun de prolonger encore l'application de cette mesure d'un nouveau mois.

PROPOSITION D'UN RÈGLEMENT DU CONSEIL

relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 30 novembre 1963.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1) et notamment son article 13,

Vu la proposition de la Commission,

Considérant que le Conseil a diminué, par le règlement n° 103/63/CEE du Conseil (2), le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche, réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique pour les importations effectuées du 1^{er} au 31 octobre 1963 en France et en Italie,

Considérant que les raisons qui ont amené à adopter ce règlement subsistent et qu'il est donc indiqué de reconduire pour le mois de novembre le régime instauré par ce règlement,

A ARRÊTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Article premier

Par dérogation au règlement n° 102/63/CEE du Conseil (3) du 25 septembre 1963, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n°s du tarif douanier commun 01.03 II et 02.01 A III a) est diminué pour les importations effectuées du 1^{er} au 30 novembre 1963,

.../...

(1) J.O. des Communautés Européennes n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62

(2) J.O. des Communautés Européennes n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2406/63

(3) J.O. des Communautés Européennes n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63

des 3/4 pour les importations en France et de 1/3 pour les importations en Italie, du montant correspondant pour chaque produit au prélèvement à percevoir pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'écluse intracommunautaires

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président